



COMMISSION REGIONALE DES ACTIVITES SPORTIVES

PROCES-VERBAL n°25

Réunion du :	Lundi 02 décembre 2024
À :	14h00
Présidence :	MME Céline SCIORTINO
Présents :	MM. Emmanuel ARNAUD, Gérard PIARRY, James SANTANA et Eric TOUBOUL
Excusé(s) :	Néant
Assiste(nt) à la séance :	MME Charlotte TRENTER, MM. Olivier GONCALVES, Julien PINTO, Enzo TELES et Loris VOLTZ, Service Compétitions

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires de la Ligue peuvent être frappées d'appel dans le délai de **sept** jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le **22** du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée,
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception),
- soit le jour de la publication de la décision sur **le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs**.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque que l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

2. L'appel est adressé à la Commission d'Appel Disciplinaire et Réglementaire par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet par tout moyen la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossiers d'un montant de **100** euros.

RAPPEL SUR LA PROGRAMMATION D'HORAIRE

La Commission,

Rappelle que l'ensemble des règlements régionaux prévoient que : **« Le club visité est tenu d'aviser par écrit la C.R. des Activités Sportives et son adversaire du lieu et de l'heure de la rencontre, au moins 15 jours avant la date du match. Passé ce délai et en cas de modification ultérieure, formulée dans les 15 jours avant la date de la rencontre, le club sera pénalisé d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale. Sauf cas exceptionnel apprécié par la Commission d'organisation, aucune modification d'horaire et de lieu ne pourra intervenir dans la semaine précédant la rencontre ».**

RAPPEL SUR LE NOMBRE MINIMUM DE DIRIGEANTS

La Commission,

Rappelle que le règlement d'administration générale, dispose dans l'article 51 :

« Chaque club sera tenu, pour toutes les compétitions organisées par la LMF auxquelles il participe, de présenter pour chacune des équipes au moins deux dirigeants et/ou éducateurs dûment licenciés, chargés d'accompagner l'équipe.

Les noms, prénoms et numéros de licence des personnes accompagnant l'équipe devront être mentionnés sur chaque feuille de match, dans la limite du nombre de personnes autorisées à prendre place sur le banc de touche par le règlement de chaque compétition.

Toute infraction constatée entraînera une amende dont le montant est fixé dans l'Annexe 1 « Dispositions Financières » du présent règlement. Cette amende est doublée en cas de récidive.

En outre, à partir du 1er novembre, toute infraction aux dispositions précédentes entraînera un retrait avec sursis d'un point pour le club fautif, puis un retrait ferme d'un point pour chaque récidive. »

DECISION

FORFAIT GENERAL

SP.C. COGOLINOIS (521680)

- Infraction à l'article 8 du règlement du C.R. U20 : forfait général

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant pas participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant en première instance :

Pris connaissance du courriel du club du SP.C. COGOLINOIS en date du 29 novembre 2024 informant la LMF de son forfait général en Championnat Régional U20 pour la saison 2024/2025.

Attendu que l'article 8 du Règlement du C.R. U20 dispose que : « Lorsqu'en cours d'épreuve, un club est exclu du championnat, déclaré en forfait général, mis hors compétition ou déclassé ou subi une liquidation judiciaire, il est classé dernier de son groupe et comptabilisé comme tel. Si un forfait général intervient au cours des matchs Aller d'une Phase, les matchs joués par l'équipe forfait ne compteront pas au classement. Le club déclarant forfait général devra s'acquitter d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF. »

Que lesdites dispositions financières prévoient une amende d'un montant de 400€.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner les clubs précités :

- **DU FORFAIT GENERAL DU CLUB DU SP.C. COGOLINOIS.**
- **DE L'ANNULATION DES RESULTATS DU SP.C. COGOLINOIS ACQUIS A CE JOUR.**
- **D'UNE AMENDE DE 400€.**

Montant débité du compte-club du club cité en rubrique : 400 euros

FORFAIT

LES MINOTS DU VASIO (560562)

J.S. ST JULIEN (503177)

- Infraction à l'article 8 du règlement du Championnat Régional U18 Futsal : Forfait

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance du courriel du club des MINOTS DU VASIO en date du 29 novembre 2024 informant la LMF de son forfait pour la rencontre de C.R. U18 FUTSAL en date du 30 novembre 2024.

Pris également connaissance de l'appel téléphonique de la J.S. ST JULIEN à l'astreinte du service Compétitions en date du 30 novembre 2024 confirmé par un mail avisant la LMF de son forfait pour la rencontre de C.R. U18 FUTSAL du même jour.

Attendu que l'article précité dispose que : « *Un club déclarant forfait doit en aviser la Ligue et son adversaire cinq jours au mois avant la date du match, par tout moyen prévu par l'article 3.2 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue. [...] Le club déclarant forfait devra s'acquitter d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF.* »

Que lesdites dispositions financières prévoient une amende d'un montant de 300€.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner les clubs précités :

- **DU MATCH PERDU PAR FORFAIT, pour en porter bénéfice à leurs adversaires, déclarés vainqueurs sur le score de 3/0.**
- **D'UNE AMENDE DE 300€.**

Montant débité des comptes-clubs cités en rubrique : 300 Euros

FORFAIT SUR PLACE

ISSOLE FOOTBALL CLUB (554518)

- Infraction à l'article 8 du règlement du Championnat Régional U18 Futsal : Forfait

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance d'un courriel du club d'ISSOLE FUTSAL CLUB en date du 29 novembre 2024 à 18h24 au secrétariat de la LMF indiquant ne pas bénéficier du nombre de joueurs suffisants pour participer à la rencontre du 30.11.2024.

Attendu que l'article précité dispose que : « *Un club déclarant forfait doit en aviser la Ligue et son adversaire cinq jours au mois avant la date du match, par tout moyen prévu par l'article 3.2 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue. [...] En cas d'absence de l'une des équipes, le forfait est constaté par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie. Pour le cas où, à l'expiration de ce quart d'heure aucune équipe ne serait présente sur le terrain, le forfait est appliqué aux deux adversaires. Dans cette hypothèse, le club défaillant prendra entièrement à sa charge les frais éventuels des Officiels. Le club déclarant forfait devra s'acquitter d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF.* »

Considérant que la Présente Commission regrette que le club n'ai pas pris attache avec l'astreinte du Service Compétitions de la Ligue Méditerranée de Football qui depuis deux saisons s'efforce d'éviter ce genre de situation un coût pour les clubs et Officiels.

Que lesdites dispositions financières prévoient une amende d'un montant de 300€.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner les clubs précités :

- **DU MATCH PERDU PAR FORFAIT, pour en porter bénéfice à leurs adversaires, déclarés vainqueurs sur le score de 3/0.**
- **D'UNE AMENDE DE 300€.**
- **DE LA PRISE EN CHARGE DES FRAIS DES OFFICIELS POUR UN MONTANT DE 138 EUROS.**

Montant débité des comptes-clubs cités en rubrique : 438 Euros

NON PAIEMENT DES OFFICIELS

ENT. ST SYLVESTRE N.N. (500381)

-Infraction à l'article 7 du règlement de la Coupe GAMBARDELLA C.A. (Tours Régionaux) : règlement financier

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant pas participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant en première instance :

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que les Officiels n'ont pas été réglés lors des rencontres suivantes :

Coupe GAMBARDELLA Crédit Agricole - 30004718 – ENT. ST SYLVESTRE N.N. / SP.C. MONTREDON BONNEVEINE du 24.11.2024 de telle sorte que : M. Ahmed ADJENGUI (licence n°2546787907) à hauteur de 70 Euros, M. Lucas CAUDMONT (licence n° 2546166926) à hauteur de 157.50 Euros, M. M'Hamed SMAILI (licence n°2545081818) à hauteur de 164.23 Euros et M. Jean-Christophe CENAZANDOTTI (licence n°1731283353) à hauteur de 39 Euros.

Attendu que l'article 7 du Règlement de la Coupe GAMBARDELLA C.A. précise que : « *Les frais des officiels, y compris le délégué, sont réglés par le club recevant.* »

Considérant que la Commission de Céans estime qu'en sa qualité de club recevant, le club précité est en infraction avec les dispositions règlementaires précitées.

La Commission décide :

- **DE PROCEDER AUX PAIEMENTS DES OFFICIELS PAR DEBIT DU COMPTE-CLUB.**

REPORT - REPROGRAMMATION

U18

U18 R1 – 28413322 – CAVIGAL NICE S. / SP.C. MONTREDON BONNEVEINE du 15.12.2024

U18 R1 – 28413323 – ISTRES F.C. / GAP FOOT 05 du 15.12.2024

U18 R1 – 28413321 - A.S. CANNES / ASPTT MARSEILLE du 15.12.2024

U18 R1 – 28413320 - E.S. CANNET ROCHEVILLE / O. ROVENAIN 2

U18 R1 – 28413318 – SP.C. D’AIR BEL / A.S. MONACO F.C.

U18 R2 – 28413453 - LUYNES S. / MARIGNANE GIGNAC C.B. F.C.

La Commission,

Pris connaissance de la programmation d’un tour fédéral de la Coupe Gambardella Crédit Agricole le 14 décembre 2024, date retenue par le présente Commission d’Organisation pour faire jouer la 10^{ème} journée du Championnat.

Pris également connaissance de la programmation le même jour de la journée du C.R. U18 R1.

Attendu que l’article 9.1 du C.R. U18 précise que : « *La Commission fixe les matchs remis ou à rejouer à la première date disponible y compris les jours de fête, si l’urgence le justifie.* »

Considérant que le club du GAP FOOT 05 a déjà un match de retard programmé le 22 décembre 2024 contre le CAVIGAL NICE S.

La Commission décide :

DE REPORTER LES RENCONTRES PRECITEES ET LES FIXE COMME SUIT :

- **E.S. CANNET ROCHEVILLE / O. ROVENAIN 2 AU DIMANCHE 22 DECEMBRE 2024 A 11 HEURES.**
- **SP.C. D’AIR BEL / A.S. MONACO F.C. AU DIMANCHE 22 DECEMBRE 2024 A 11 HEURES.**
- **LUYNES S. / MARIGNANE GIGNAC C.B. F.C. AU DIMANCHE 22 DECEMBRE 2024 A 11 HEURES.**
- **A.S. CANNES / A.S.P.T.T. MARSEILLE AU DIMANCHE 22 DECEMBRE 2024 A 11 HEURES.**
- **CAVIGAL NICE S. / SP.C. MONTREDON BONNEVEINE AU DIMANCHE 05 JANVIER 2025 A 11 HEURES.**
- **ISTRES F.C. / GAP FOOT 05 AU DIMANCHE 05 JANVIER 2025 A 11 HEURES.**

REGIONAL 1

REGIONAL 1 – 28850920 – CARNOUX F.C. / F.C. BEAUSOLEIL du 01.12.2024

La Commission,

Pris connaissance de l’élimination du CARNOUX F.C. en Coupe de France le 1^{er} décembre 2024.

Pris également connaissance de la décision de la Commission de céans en date du 18 novembre 2024 de reporter la rencontre précitée à une date ultérieure.

Attendu que l’article 11.1 du règlement des Championnats Régionaux séniors précise que : « La commission fixe les matchs remis ou à rejouer à la première date disponible y compris les jours de fête, si l’urgence le justifie. »

Considérant que le club du CARNOUX F.C. a un match de retard programmé le 22 décembre contre le R.C. PAYS DE GRASSE.

La Commission décide :
DE PROGRAMMER LA RENCONTRE CITEE EN OBJET AU DIMANCHE 05 JANVIER 2025 A 15H.

COUPE MEDITERRANEE SENIORS M.

COUPE MEDITERRANEE SENIORS - 30060081- ENT. ST SYLVESTRE N.N. / F.C BEAUSOLEIL
COUPE MEDITERRANEE SENIORS - 30060082 - U.S. CARQUEIRANNE LA CRAU / SIX FOURS LE BRUSC
COUPE MEDITERRANEE SENIORS - 30060083 - BERRE SP.C. / MARIIGNANE GIGNAC C.B. F.C.
COUPE MEDITERRANEE SENIORS - 30060084 - A.S. MAXIMOISE / U.S. MANDELIEU L.N.
COUPE MEDITERRANEE SENIORS - 30060085 - O. DE ST MAXIMIN / CARNOUX F.C.
COUPE MEDITERRANEE SENIORS - 30060086 - F.A. VAL DURANCE / A.C. ARLESIEN

La Commission,

Pris connaissance du tirage au sort de la Coupe Méditerranée Séniors devant se dérouler le 12 janvier 2025.

Pris également connaissance des matchs en retard du Championnat Régional 1.

Attendu que l'article 11 du règlement de la Coupe Méditerranée Séniors dispose que : « *Dans le cas où une équipe aurait à disputer, à l'une des dates prévues au calendrier de Coupe, un match de Championnat Régional, la rencontre de Coupe sera reportée, laissant la priorité aux rencontres de Championnats Régionaux.* »

Qu'également cet article précise que : « Tout match remis est susceptible d'être fixé un mercredi soir. »

La Commission décide :

DE REPORTER LES RENCONTRES DE COUPE MEDITERRANEE SENIORS PRECITEES ET LES FIXE AU MERCREDI 15 JANVIER 2025 A 19 HEURES 30.

REGIONAL 1

REGIONAL 1 – 28850893 – SIX FOURS LE BRUSC F.C. / MARIIGNANE GIGNAC C.B.F.C. du 03.11.2024
REGIONAL 1 – 28850908 – CARNOUX F.C. / A.S. MAXIMOISE du 17.11.2024.
REGIONAL 1 – 28850906 – A.C. ARLESIEN / F.C. BEAUSOLEIL du 17.11.2024

La Commission,

Pris connaissance de la décision de la commission de Céans de reporter les rencontres précitées à une date ultérieure.

Pris également connaissance du tirage au sort de la Coupe Méditerranée Séniors ainsi que du report des rencontres des différents clubs précités au mercredi 15 janvier 2024 ;

Attendu que l'article 11.1 du règlement des Championnats Régionaux Séniors précise que : « *La Commission fixe les matchs remis ou à rejouer à la première date disponible y compris les jours de fête, si l'urgence le justifie.* »

Considérant que pour la régularité et l'équité du Championnat, il convient de faire dérouler les rencontres dudit exercice le dimanche.

La Commission décide :

DE FIXER LES RENCONTRES PRECITEES AU DIMANCHE 12 JANVIER 2025 A 15 HEURES.

U18 FUTSAL

U18 FUTSAL – 28648042 – VOYONS PLUS LOIN / A.S. ROGNAC

La Commission,

Pris connaissance de la décision de la commission de Céans de reporter la rencontre en rubrique comptant pour la J1 du Championnat Régional U18 au 14 décembre 2024.

Pris également connaissance d'une journée du même Championnat prévue à cette même date.

La Commission décide :

DE REPORTER LA RENCONTRE – VOYONS PLUS LOIN / A.S. ROGNAC AU SAMEDI 21 DECEMBRE 2024 A UN HORAIRE A DEFINIR PAR LE CLUB RECEVANT.

U18 F

U18 F – 28414598 - AUBAGNE F.C. / F.C. FEMININ MONTEUX

La Commission,

- Match remis

Pris connaissance d'incidents survenus à l'occasion de la dernière rencontre du club du F.C. FEMININ MONTEUX entraînant ledit club à demander le report de l'ensemble des rencontres de ses équipes pour la prochaine journée de championnat.

Considérant que la Commission retient qu'au regard des faits de l'espèce, la demande dudit club est recevable pour l'équipe ayant fait l'objet de faits disciplinaires.

Que les rencontres des autres catégories restent maintenues sans modification particulière mais feront l'objet d'une vigilance accrue de la part des Officiels.

Par ces motifs,

La Commission :

- **REPORTE LA RENCONTRE AUBAGNE F.C. – F.C. FEMININ MONTEUX LE SAMEDI 21 DECEMBRE 2024.**

R1 FUTSAL

R1 FUTSAL – 28414859 – FUTSAL C. PORT DE BOUC 1 / MANDELIEU FUTSAL

La Commission,

- Match remis

Pris connaissance de la non-disponibilité du gymnase du club recevant pour la rencontre en rubrique ainsi que la sélection de plusieurs joueurs de MANDELIEU FUTSAL pour une compétition internationale.

Attendu que l'article 6 du C.R. Futsal précise que : « *La Commission fixe les matchs remis ou à rejouer à la première date disponible y compris les jours de fête, si l'urgence le justifie.* »

Par ces motifs,

La Commission fixe la rencontre :

- **R1 FUTSAL – 28414859 – FUTSAL C. PORT DE BOUC / MANDELIEU FUTSAL LE SAMEDI 11 JANVIER 2024.**

Présidente
Céline SCIORTINO

Secrétaire
Eric TOUBOUL